



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Avis de la mission régionale d'autorité environnementale
sur un projet de création d'une aire de stationnement au
Château de Roquefoulet,
commune de Montgeard (31)**

N°Saisine : 2022-010544

N°MRAe : 2022APO61

Avis émis le 01 juin 2022

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 6 mai 2022, l'autorité environnementale a été saisie pour avis sur le projet de création d'une aire de stationnement sur la commune de Montgeard dans le département de la Haute-Garonne.

Le dossier comprenait une étude d'impact datée de mai 2021.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté par délégation conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 7 janvier 2022) par Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 3 novembre 2020, cette dernière atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹.

1 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

AVIS

1 Cadre juridique et présentation du projet

Le dossier traite de la régularisation administrative de la création d'une aire de stationnement sur le site du château de Roquefoulet sur la commune de Mongeard (31). Un permis d'aménager a été obtenu le 22 février 2019 sans dépôt préalable d'un dossier cas par cas en méconnaissance de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement.

Afin de régulariser le projet, une demande d'examen au cas par cas a été déposée a posteriori au titre de la rubrique 47°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. La demande a été rejetée le 22 avril 2022 en raison de la mise en œuvre déjà effective du projet. Le maître d'ouvrage doit, dans ce cas, réaliser une étude d'impact. Le présent avis de la MRAe porte sur une étude d'impact datée de mai 2021, postérieure de fait à la réalisation du projet.

Le dossier contient également une nouvelle demande de permis d'aménager, daté du 7 avril 2022, dont l'objet est d'apporter des points de précisions et de régularisation suite au jugement de sursis à statuer n° 1901987 du 18 juin 2021 du tribunal administratif de Toulouse.

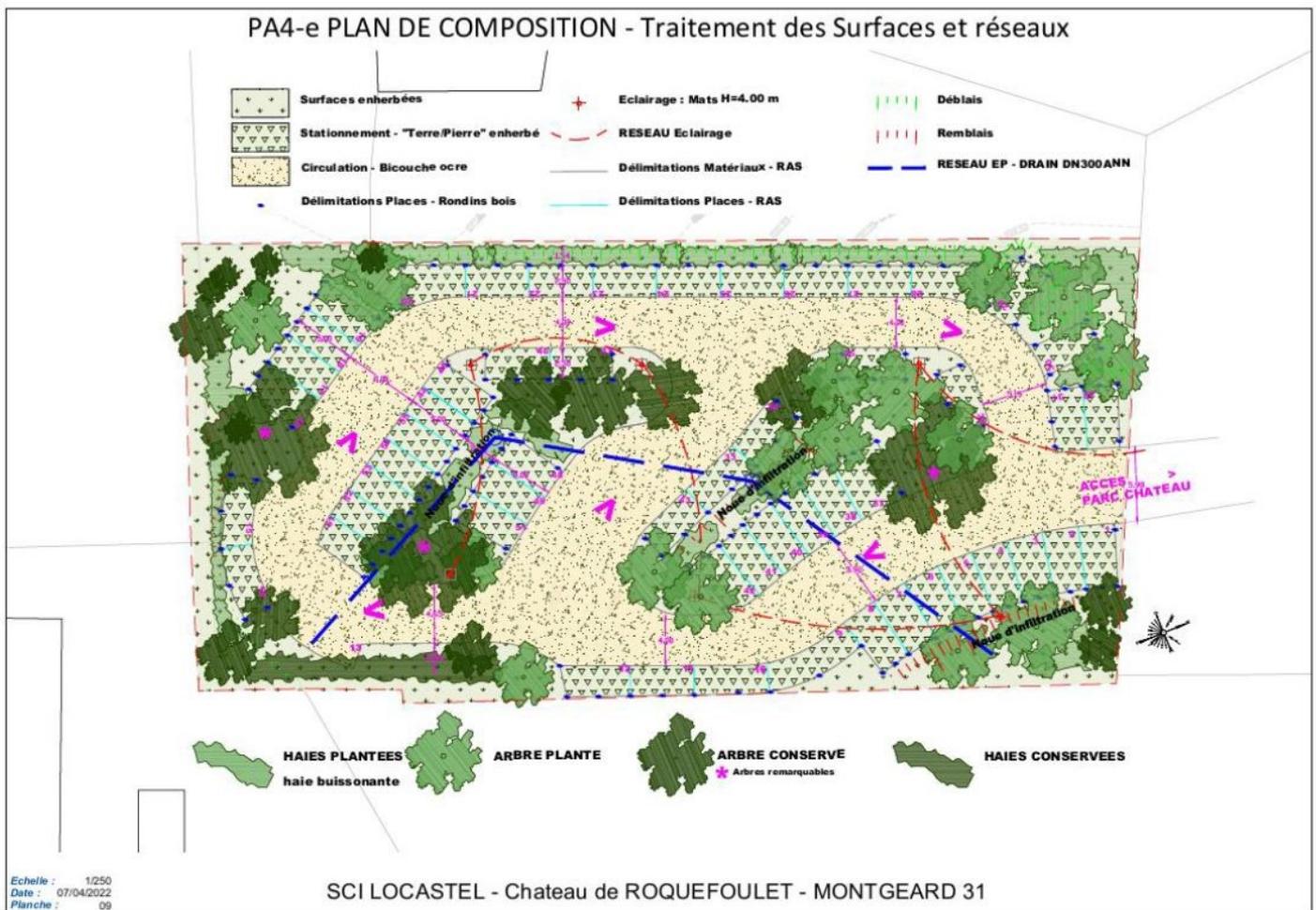
Dans le cadre de ce projet d'aire de stationnement, une surface forestière a dû être supprimée, accompagnée d'une demande d'autorisation de défrichement. L'autorisation a été délivrée le 17 décembre 2018.

La surface du parc de stationnement réalisé, comptant 55 places, est de 2 437 m². Les travaux ont compris :

- la suppression d'une zone boisée;
- le terrassement en déblais/remblais ;
- la pose d'un réseau pluvial et électrique;
- la pose d'une couche de forme ;
- le traitement des surfaces (bicouche ocre pour les voiries et mélange terre-pierre pour le stationnement) ;
- la mise en place de piquets de repérages et de luminaires ;
- la plantation d'espaces verts, arbres arbustes et haies.



Localisation du projet au regard du château



Plan de masse du projet

2 Avis de la MRAe

Le site du projet se situe en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire attestant d'une sensibilité naturaliste particulière. Le parc de stationnement a été construit sur une zone en partie boisée. Les espaces enherbés étaient préalablement entretenus régulièrement.

L'aménagement du parc de stationnement s'est accompagné de l'effacement de deux alignements de cyprès et thuyas, qui représentaient des espèces ornementales utilisées pour l'occultation. Les arbres remarquables présents au sein du périmètre du projet ont été préservés. Certains présentent des cavités susceptibles de constituer un habitat de choix pour des espèces cavicoles d'oiseaux et de chauves-souris.

L'aménagement du parc de stationnement s'est également accompagné de l'effacement de deux clôtures souples de grillage à mailles fines. Cet effacement favorise les déplacements de la petite faune au sein de la trame verte locale.

Le château de Roquefoulet a été bâti au début du XIX^{ème} siècle, à 3 km du village de Montgeard, en Haute-Garonne. Il est inscrit sur la liste des Monuments Historiques depuis le 23 août 2001. Le site du projet est localisé dans un environnement avec une qualité paysagère très riche de par la présence du château, mais aussi des espaces verts, des boisements et du parc.

Pour favoriser l'intégration paysagère du parking, l'utilisation de matériaux naturels, la végétalisation des places de parking et la plantation d'essences locales ont été retenus.



Photos du parking réalisé (p.84 de l'étude d'impact)

Au vu des enjeux environnementaux, globalement faibles, de l'emprise limitée du projet et de la qualité des aménagements réalisés, le projet de création de l'aire de stationnement sur le site du château de Roquefoulet ne paraît pas susceptible de présenter des incidences négatives notables sur l'environnement. Sur le fond, ce projet n'appelle donc pas d'observation ou de recommandation de la part de la MRAe.